



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Guichet unique de l'eau**

Affaire suivie par :
Karine MEMBRUT
Tél : 05 56 93 38 79
Mél : karine.membrut@gironde.gouv.fr

Monsieur le Directeur
SNCF RÉSEAU
Agence Projets Nouvelle-Aquitaine
Immeuble Le Spinnaker
17 rue Cabanac – CS 61926
33081 BORDEAUX cedex

à l'attention de Mme TESSIER Catherine
(Pilote d'opérations)

Bordeaux, le 10 août 2020

**Objet : Dossier de Déclaration Loi sur l'Eau instruit au titre des
articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Courrier de notification**

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 7 août 2020, vous avez déposé un dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, concernant le projet suivant :

**Remplacement d'un ouvrage hydraulique (KM 13+305) de traversée sous voie
sur la ligne ferroviaire n° 584 000 desservant de Bordeaux-Ravezies à la Pointe de Grave
entre les gares de PAREMPUYRE et de LUDON MÉDOC
sur la commune de PAREMPUYRE**

Dossier enregistré sous le n° 33-2020-00159

Vous trouverez ci-joint le **Récépissé de Déclaration n° 072-20 délivré le 10 août 2020** relatif à cette opération.

Votre dossier est adressé ce jour à l'agent instructeur qui est en charge de votre projet :

Direction départementale des territoires et de la mer – Service eau et nature
Unité police de l'eau et milieux aquatiques - Cellule qualité des eaux - trame bleue
Monsieur Michel GOUSSAL – Tél. : 05.56.93.38.22 - Mail : michel.goussal@gironde.gouv.fr

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 7 octobre 2020, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

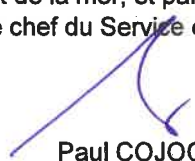
La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de la Gironde, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
et de la mer, et par délégation,
Le chef du Service eau et nature



Paul COJOCARU

Copie : - Bureau d'études ARTELIA (nicolas.joubert@arteliagroup.com)

- Mme Amandine BOMMEL, Directrice du Pôle développement durable (amandine.orsini@reseau.sncf.fr)

Pièces jointes

- **Arrêté DEVO0770062A du 28 novembre 2007** fixant les prescriptions générales applicables aux **installations, ouvrages, travaux ou activités soumises à déclaration** en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la **rubrique 3.1.2.0 (2°)** de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié.

- **Arrêté ATEE0210027A du 13 février 2002** fixant les prescriptions générales applicables aux **installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration** en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la **rubrique 3.2.2.0 (2°)** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié - Version consolidée au 01/10/2006.



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Guichet unique de l'eau**

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION N° 072-20

**CONCERNANT LE REMPLACEMENT D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE (KM 13+305) DE TRAVERSÉE
SOUS VOIE SUR LA LIGNE FERROVIAIRE N° 584 000 DESSERVANT DE BORDEAUX-RAVEZIES À
LA POINTE DE GRAVE ENTRE LES GARES DE PAREMPUYRE ET DE LUDON MÉDOC**

COMMUNE DE PAREMPUYRE

Dossier CASCADE n° 33-2020-00159

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021 révisé et approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du 7 août 2020, présenté par **SNCF RÉSEAU** représenté par **Mme Catherine TESSIER (Pilote d'opérations)**, enregistré sous le n° **33-2020-00159** et relatif au remplacement d'un ouvrage hydraulique (KM 13+305) de traversée sous voie sur la ligne ferroviaire n° 584 000 desservant de Bordeaux-Ravezies à la Pointe de Grave entre les gares de PAREMPUYRE et de LUDON MÉDOC ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SNCF RÉSEAU – Agence Projets Nouvelle ⁽¹⁾

SIRET : 412 280 777 20441

Immeuble Le Spinnaker – 17 rue Cabanac – CS 61926 – 33081 BORDEAUX cedex

concernant le remplacement d'un ouvrage hydraulique (KM 13+305) de traversée sous voie sur la ligne ferroviaire n° 584 000 desservant de Bordeaux-Ravezies à la Pointe de Grave entre les gares de PAREMPUYRE et de LUDON MÉDOC dont la réalisation est prévue sur la commune de PAREMPUYRE. Les coordonnées géographiques en Lambert 93 sont : X : 415143.09 m ; Y : 6436019.253 m.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Volume de l'opération | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|----------|---|---|-------------|---|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i> | Le projet conduit à intervenir dans le lit mineur du cours d'eau, et à modifier les profils en long et en travers de ce lit mineur (changement du dalot, mise en place d'enrochements dans le lit mineur en amont et en | Déclaration | Arrêté du 28/11/2007 |

| | | | | |
|---------|--|---|-------------|-------------------------------|
| | | aval...). L'ensemble de ces travaux concerne une section inférieure à 100 ml de cours d'eau | | |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10.000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10.000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. | L'ouvrage hydraulique à réhabiliter présente une géométrie inférieure aux seuils ci-contre. Cependant, la zone d'installation de chantier se situe sur une emprise de 3580 m ² | Déclaration | Arrêté du 13/02/02 (1° et 2°) |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 7 octobre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1.500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration, de ce récépissé ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées seront alors adressées à la mairie de la commune de **PAREMPUYRE** où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois, et aux Commissions Locales de l'Eau du **SAGE Nappes Profondes de Gironde et du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés** pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de **PAREMPUYRE**, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 §1 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité...

En application de l'article R.214-45 modifié du Code de l'Environnement, « ...La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48... ».

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2020

Pour la Préfète de la Gironde, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
et de la mer, et par délégation,
Le chef du Service eau et nature

Paul COJOCARU

P.J. : Liste des arrêtés de prescriptions générales

(1) Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'Environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Affaire suivie par :
Michel Goussal
Nos réf. : D20-0779_SNCF_OH13+305_decla_nonOp.odt
Tél : 05 56 93 38 22
Mél : michel.goussal@gironde.gouv.fr

**SNCF Réseau
Agence Projet Nouvelle-Aquitaine
Immeuble Le Spinnaker
17 rue Cabanac – CS 61926
33081 BORDEAUX Cedex**

Bordeaux, le **17 SEP. 2020**

Monsieur le Directeur,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, référencé 33-2020-00159 ,relatif au :

**Remplacement d'un ouvrage hydraulique (KM 13+305) de traversée sous voie
sur la ligne ferroviaire n°584000 desservant Bordeaux-Ravezies à la la Point de Grave entre les gares
de Parempuyre et de Ludon-Médoc**

pour lequel le récépissé n°072-20 vous a été délivré en date du 10 août 2020, j'ai l'honneur de vous informer qu'il n'est pas fait opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Il vous appartiendra d'informer par courriel le service en charge de la police de l'eau (mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (mél : sd33@ofb.gouv.fr), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

Copie du récépissé de déclaration et du présent courrier et un exemplaire de dossier de déclaration sont adressés ce jour au maire de la commune de Parempuyre, sur le territoire de laquelle se situe votre projet, pour affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Le récépissé et le présent courrier de décision de non opposition seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Gironde durant une période d'au moins six mois.

Enfin, ces documents sont transmis, pour information, conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du code de l'environnement, à la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés, dans le périmètre duquel est implanté le projet.

La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la Cellule Qualité – Trame bleue



Emmanuel Dansaut